

Nature de l'acte :

N° 2025 01 42

Mis en ligne le 17.01.2025

**CIRCULATION DES PIÉTONS INTERDITE AU DROIT DE LA PARCELLE 106 À L'INTERSECTION DES
AVENUES ALEXANDRE MARQUI ET EUGÈNE DUVIAU POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBUSTES
CONTRE LE TALUS SNCF
DU 21 AU 22 JANVIER 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL LE JARDINIER sise 40 avenue H PUECH 12250 TOURNEMIRE, relative à la circulation des piétons interdite au droit de la parcelle 106 à l'intersection des avenues Alexandre Marqui et Eugène Duviau pour travaux d'élagage d'arbustes contre le talus SNCF du 21 au 22 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des piétons afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 21 au 22 janvier 2025, la SARL LE JARDINIER est autorisée à occuper le domaine public au droit de la parcelle 106 à l'intersection des avenues Alexandre Marqui et Eugène Duviau

Article 2 - Circulation piétons

Durant la période visée à l'article 1 la circulation des piétons sera interdite au droit de la parcelle 106 à l'intersection des avenues Alexandre Marqui et Eugène Duviau et sera ponctuellement déviée, en fonction de l'avancement des travaux. Des panneaux de type KD21 « piétons prenez le trottoir d'en face » seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire de part et d'autre du chantier.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de la parcelle 106 à l'intersection des avenues Alexandre Marqui et Eugène Duviau,

Article 4 – Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13 janvier

Pour Le Maire
L'adjoint délégué




Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 25/01/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.